




Enquête Publique

Réalisée du 26 avril au 31 mai 2022

(Arrêté Préfectoral n°2022-077-002 du 18 mars 2022)

Document remis le 7 juillet 2022

REDACTEUR	DIFFUSION
 Yves-Loïc KERVEGANT	<p>Original et reproductible : Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence</p> <p>Copies : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille Madame le Chef de Projet « Malaga » - Sté QENERGY FRANCE Monsieur le Maire de la Commune d'AUBIGNOSC</p>

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CONCLUSIONS MOTIVEES	4
1.1. PRESENTATION DU PROJET	4
1.2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
1.3. DOSSIER D'ENQUETE	5
1.5. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	7
1.6. PARTICIPATION DU PUBLIC	7
1.7. OBSERVATIONS DU PUBLIC	7
1.8. CONCLUSION GENERALE	8
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	9

PREAMBULE

La présente enquête publique conjointe se rapporte au projet constitué par une **demande d'autorisation de défrichement et de construire une centrale photovoltaïque** sur le territoire de la commune d'AUBIGNOSC au niveau du lieu-dit « Malaga ».

Cependant, bien que légalement distinctes, les deux demandes d'autorisation objet de cette enquête publique sont particulièrement liées. De plus, sachant que le public s'est exprimé avant tout d'une manière globale, il va de soi que la formulation des conclusions et de l'avis que j'énonce ci-après pour la présente demande d'autorisation de construction d'une centrale photovoltaïque sur le site de « Malaga », reprend la plupart des arguments présentés dans mon document relatif aux conclusions et avis sur la demande de défrichement.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2022-077-002 en date du 18 mars 2022.

La société QENERGY FRANCE, anciennement RES SAS, a déposé le 31 octobre 2018 en mairie d'Aubignosc, une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque, enregistrée sous le n° PC 004 013 18 S0003.

Les conclusions et avis présentés dans ce document se rapportent à la demande d'autorisation de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'AUBIGNOSC au niveau du lieu-dit « Malaga ».

Après avoir :

- rencontré l'autorité communale :
Monsieur René AVINENS, Maire de la commune d'AUBIGNOSC
et Madame Isabelle AIHLAUD, Directrice des services municipaux de la commune d'AUBIGNOSC ;
- ainsi que les représentants du porteur de projet :
Monsieur Samuel BARNOUIN, Chef de projet au sein de la Société QENERGY FRANCE
et Madame Lola DURAND, lui succédant depuis le 15 mai 2022 au sein de cette même société ;
- étudié l'ensemble des pièces du dossier relatives à la demande d'autorisation de défrichement ;
- visité la zone d'implantation du projet ;
- reçu 30 personnes en permanence et examiné 155 écrits, dont 33 consignés sur les registres et 122 courriers et/ou courriels, agrafés sur ces mêmes registres papier ;
- examiné les observations et demandes émanant des autorités compétentes, ainsi que des Personnes Publiques Associées (PPA) ayant exprimé un avis sur le projet ;
- consulté le porteur de projet (société QENERGY FRANCE) sur les avis des PPA ainsi que sur les observations du public à l'occasion de la remise du Procès-Verbal (PV) de synthèse ;
- étudié le mémoire en réponse au PV de synthèse émis par le porteur de projet ;

J'ai rédigé le rapport d'enquête publique préalable au projet de demande d'autorisation de Défrichement et de Construire une centrale photovoltaïque sur la commune d'AUBIGNOSC au lieu-dit « Malaga ».

Mes conclusions motivées, ainsi que mon avis sur la demande d'autorisation de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'AUBIGNOSC au niveau du lieu-dit « Malaga », **qui font suite au rapport d'enquête publique, sont exposés ci-après dans le présent document.**

CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1. PRESENTATION DU PROJET

Situé initialement en zone naturelle au sein d'un secteur boisé, le terrain communal à 97,5%, sur lequel il est envisagé de construire une centrale photovoltaïque, a fait l'objet d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, créant ainsi un secteur Npv de 15,5 ha, déclassant administrativement l'espace vert protégé.

Mobilisant une surface clôturée de 5 ha, les 22 194 m² de panneaux photovoltaïques confèrent à ce projet une puissance crête installée de 4,34 MWc.

Estimée à 5 856 MWh sur la base d'une durée moyenne d'ensoleillement de 1 258 heures/an, la production annuelle d'électricité du parc photovoltaïque est susceptible de subvenir aux besoins énergétiques d'environ 1 280 foyers. A ce titre, elle dépasse de loin les besoins communaux.

Par ailleurs, sachant que la production d'électricité française est à l'origine, en moyenne, de l'émission de 84,0 g de CO₂ par kWh produit, on peut évaluer à environ 492 tonnes la quantité de CO₂ non rejetée par an.

Sur les 25 années de fonctionnement envisagées, cela représente un crédit équivalent carbone de 12 300 tonnes de CO₂.

In fine, compte tenu des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés d'une part, au niveau de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie qui vise une capacité installée Nationale de 101 à 113 GW en 2028 et 36% de renouvelable dans la production d'électricité en 2028, et d'autre part au niveau du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région PACA qui défend la nécessité d'installer 1 500 ha de panneaux photovoltaïques supplémentaires dans la région d'ici 2050, les capacités installées des énergies renouvelables électriques dans les Alpes-de-Haute-Provence dont notamment celles des parcs photovoltaïques au sol sont appelées à s'accroître de manière notable.

De ce point de vue, on peut considérer que le projet porté par la société QENERGY FRANCE, participe à la réalisation d'un engagement non seulement National, mais également Régional en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le réchauffement climatique.

1.2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par lettre du 18 février 2022, Madame la Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence a demandé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille (TAM), la désignation d'un Commissaire Enquêteur (CE) en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Aubignosc* ».

Par la décision E22000013/04 du 4 mars 2022, Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné en qualité de CE pour l'enquête publique conjointe préalable au projet de demande d'autorisation de Défrichement et de Construire une centrale photovoltaïque sur la commune d'AUBIGNOSC au niveau du lieu-dit « Malaga ».

A la suite de ce courrier du TAM, Madame la Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence a publié le 18 mars 2022, l'arrêté préfectoral n°2022-077-002, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique conjointe relative au projet mentionné ci-dessus.

L'Enquête Publique s'est déroulée du 26 avril au 31 mai inclus, soit sur une période de 36 jours consécutifs.

La publicité réglementaire a été faite dans les délais prescrits à l'article 5 de l'arrêté préfectoral précédemment cité, en conformité avec les dispositions du code de l'environnement.

Elle a consisté en l'affichage des informations contenues dans l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête publique, au niveau des panneaux d'information extérieurs disposés à l'entrée de la zone retenue pour l'implantation du parc photovoltaïque, en bordure de la route départementale 951 (au niveau de l'embranchement de la piste conduisant sur la zone d'implantation du parc photovoltaïque) et à l'entrée de la mairie.

Elle a été complétée par les moyens habituels d'information de la mairie (site internet et bulletin municipal).

Conformément à l'usage, l'avis d'enquête publique a été publié à deux reprises dans deux journaux différents de la presse locale.

Le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête, en mairie d'Aubignosc aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi que sur le site internet de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence mis à sa disposition (adresse du site des services de l'État mentionnée sur l'avis d'enquête publique).

Il a eu la possibilité de me rencontrer, lors de l'une des 4 permanences réalisées en mairie d'Aubignosc dans la Salle du Conseil Municipal (SCM), aux dates et heures précisées par l'arrêté préfectoral n°2022-077-002.

En plus de la possibilité de déposer ses observations de manière dématérialisée pour la durée de l'enquête publique, via l'adresse du site de la préfecture des AHP mentionnée sur l'avis d'enquête publique, le public a pu consigner librement ses observations sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie d'Aubignosc, ou me les adresser par écrit à l'adresse de la mairie, pour être annexées au dit registre d'enquête.

L'organisation de l'enquête publique d'une part, rigoureusement conforme à l'arrêté préfectoral n°2022-077-002, et son bon déroulement d'autre part, laissent à penser que le public a pu profiter de tous les moyens mis à sa disposition pour prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La réglementation en la matière a été respectée.

1.3. DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier relatif à la demande d'autorisation de défrichage et de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Aubignosc au lieu-dit « Malaga » a été réalisé par l'équipe projet du Groupe RES (Renewable Energy Systems) SAS basé à Avignon et qui s'appelle maintenant QENERGY FRANCE (filiale de la société Coréenne Hanwha Solutions) avec le concours de la SAS d'architecture ESCANDE, du Bureau d'Études AUDDICE Environnement, du Bureau d'Études Équilibre Paysage et de la Société ANTEA Group.

Il comporte un volet documentaire (dossier d'enquête publique) et un volet administratif rassemblant les courriers se rapportant à l'organisation de l'enquête publique.

Le volet documentaire constituant le **dossier d'enquête relatif à la demande d'autorisation de construction d'une centrale photovoltaïque** est composé :

- du dossier initial de demande de permis de construire daté d'octobre 2018, d'un dossier rassemblant les pièces manquantes à la demande initiale de permis de construire daté de février 2019 et d'un dossier de pièces complémentaires à la demande de permis de construire daté de mars 2021, qui rassemble notamment les réponses du porteur de projet à l'avis de la MRAe.
- de l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) valant volet paysager, version 3 de mars 2021 ;

- du résumé non technique de l'EIE, également réactualisé (version 3) en mars 2021 ;
- et des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et plus particulièrement de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) saisie sur l'ensemble du projet (défrichement et permis de construire) sur la base de l'EIE, version 2 de novembre 2019.

Le dossier d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation de construction d'une centrale photovoltaïque sur le site de « Malaga », répond en tous points à la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis du décret n° 2019 - 1414 du 19 novembre 2009 qui définit entre autres la réglementation applicable sur les projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol, en fonction de la puissance crête et de la hauteur des panneaux photovoltaïques par rapport au sol.

1.4. ANALYSE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION

La zone d'établissement de la centrale photovoltaïque étant couverte par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « massif de la Montagne de Lure », le projet a fait l'objet d'une adaptation particulière de son implantation et de son emprise, diminuant alors de 77 ha à 39 ha puis à 5 ha clôturés, de manière à éviter notamment les zones à forts enjeux environnementaux.

Mobilisant de fait une surface réduite et optimisée lui permettant de limiter les effets négatifs sur le réseau écologique et les espèces, cette dernière variante (5 ha) apparaît comme étant le meilleur compromis entre les contraintes environnementales, techniques, paysagères et la production d'Énergie Renouvelable (EnR).

Au regard de la demande d'autorisation de construire la centrale photovoltaïque au lieu-dit « Malaga », il convient de noter que les thèmes environnementaux impactés, présentant initialement un niveau d'enjeu FORT à MODÉRÉ, se voient in fine qualifiés par des impacts résiduels MODÉRÉS à FAIBLES après la mise en œuvre des mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC), comme on a pu le constater sur le tableau présenté au niveau du paragraphe 1.4.5. dans mon rapport d'enquête publique.

Bien que la variante retenue utilise 2,4 ha d'habitat d'espèces qualifiées par un enjeu fort au niveau de l'Avifaune (Bruan ortolan et Fauvette pitchou) et des enjeux modérés pour les Chiroptères (Minoptère de Schreibers), les Amphibiens (Crapaud calamite), les Reptiles (Psammodrome d'Edwards, Lézard ocellé) et les insectes (Diane, Proserpine, Zygène de l'Esparcette, Lucane cerf-volant et Grand capricorne), les mesures ERC, d'adaptation, d'accompagnement et de suivi mises en place sur 5,8 ha en périphérie du site (2,9 ha de chênaie thermophile seront ouverts au sein de la bande Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), et 2,9 ha de fourré à buis seront maintenus ouverts) resteront favorables aux espèces patrimoniales sur la durée d'exploitation du parc.

La gestion de la bande OLD sur les 2,7 ha concernés par le projet, sera réalisée conformément à l'arrêté préfectoral n°2021-197-004 par broyage mécanique associé à un pâturage ovin et soumis à des mesures de réduction et d'accompagnement (en dehors des périodes de nidification), est favorable à l'installation durable de la Fauvette pitchou, ainsi qu'aux autres espèces patrimoniales de l'avifaune, des insectes et des reptiles.

Le chantier de construction, qui ne pourra pas être entamé avant le défrichement des 5,9 ha correspondant à la zone d'implantation du projet, devrait durer environ 6 mois et mobiliser de trente à quarante intervenants par jour. Générant une circulation de 4 à 6 camions par jour ouvré en moyenne pendant toute la durée des travaux, il devrait normalement débiter par des opérations de terrassements (construction des pistes d'accès et de surveillance, création des aires d'implantation des postes électriques) et de protection de la zone (pose de la clôture), pour s'achever après la mise en place des structures porteuses et le montage puis le raccordement aux postes électriques des quelques 22 200 modules photovoltaïques.

Sachant que l'impact temporaire et indirect, associé à la phase de construction, est qualifié de fort en cas de travaux en période de reproduction (de mi-mars à fin juillet) et de faible en cas de travaux en dehors de cette période, pour les espèces nichant potentiellement ou de manière certaine dans la zone d'implantation retenue ou le secteur d'étude, le démarrage des travaux du chantier de construction devra impérativement prendre en compte cette dimension temporelle imposée par la faune environnante.

Enfin, compte tenu du fait que l'impact résiduel sur la biodiversité peut être temporairement qualifié de faible au regard des travaux à réaliser pour la construction de la centrale photovoltaïque, on peut considérer comme recevable la demande de construction de cette centrale photovoltaïque sur le lieu d'implantation retenu par le porteur de projet dans la mesure où les travaux se déroulent en dehors de la période de reproduction des espèces protégées ou patrimoniales.

1.5. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Parmi les PPA consultées, 5 d'entre elles ont émis un avis dans les délais réglementaires. Intégralement joints au dossier d'enquête, les avis et recommandations des PPA, dont 4 d'entre eux sont réputés favorables à la demande d'autorisation de défrichement et de construire une centrale photovoltaïque au niveau du lieu-dit « Malaga », ont été détaillés au niveau du paragraphe 3.3. de mon rapport d'enquête.

Les différentes remarques et observations formulées par les PPA ont été analysées et traitées par le porteur de projet (société QENERGY FRANCE) entre autres dans un document de 37 pages, intitulé « Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe » qui a été joint au dossier d'enquête publique.

Enfin, il est à noter que la transmission aux services de l'État concernés, le 8 décembre 2021, de la version réactualisée (mars 2021) du fond de dossier d'enquête publique, n'a pas appelé de remarque de leur part.

1.6. PARTICIPATION DU PUBLIC

Parmi les personnes qui ont pris connaissance du dossier de l'enquête publique conjointe se rapportant à la demande d'autorisation de Défrichement et de Construire un parc photovoltaïque sur la commune d'Aubignosc au lieu-dit « Malaga », 33 d'entre elles se sont déplacées en mairie, consignnant leurs observations par écrit sur le registre d'enquête et 123 personnes m'ont adressé directement leurs observations par courrier et/ou par courriel, celles-ci ayant été intégralement annexées au registre d'enquête, à l'exception de l'observation n°113 qui n'a pas pu être prise en considération, car envoyée hors délai.

1.7. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Sur les 155 observations formalisées par écrit et/ou annexées au registre d'enquête, 63% se prononcent globalement « contre » le projet de construction de la centrale photovoltaïque sur le site du lieu-dit « Malaga » alors que 37% ont exprimé un avis favorable pour la réalisation de ce projet.

Pour la plupart, les observations reçues émanant des « certitudes » instillées par les associations locales de défense de l'environnement, ont été reprises tour à tour par leurs adhérents dont quelques-uns y ont apporté leur touche personnelle, sans avoir pris la peine, semble-t-il de consulter le dossier présenté qui répondait pourtant très précisément aux interrogations posées et arguments avancés.

En termes de statistiques, il ressort de l'analyse des observations formulées par le public que :

- 36% d'entre elles dénoncent l'impact visuel de type « mitage » engendré à la fois par la présence des panneaux photovoltaïque et les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;

- 25% contestent l'emplacement du projet (zone naturelle incluse dans une ZNIEFF de type I, impactant 12 espèces menacées et 42 espèces protégées) ;
- 24% déplorent l'ampleur de la déforestation engendrée par la réalisation du projet (disparition de puits de carbone) ;
- 16% dénoncent l'importance des effets cumulés des différents projets de parcs photovoltaïques sur la montagne de Lure.

D'une manière générale, force est de constater que le public n'a pas pris la peine de rentrer dans le dossier pour se faire une opinion, qui aurait pourtant pu le faire évoluer vers une meilleure acceptation du projet.

En effet, il est important de rappeler ici que la teneur des améliorations et précisions apportées par le porteur de projet au nouveau dossier (ultime version de mars 2021), notamment sous l'impulsion des services de l'État, fait que celui-ci n'a quasiment plus rien de comparable avec le dossier présenté initialement en support à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Aubignosc, en vue de la construction d'un parc photovoltaïque sur son territoire au niveau du lieu-dit « Malaga ».

1.8. CONCLUSION GENERALE

L'impact résiduel des nuisances (sonores, vibrations, poussières) **engendrées par la phase chantier** et présentant un niveau **d'enjeu Modéré à Fort** pour certaines d'entre elles, **a été réduit** à un degré acceptable, d'une part **au moyen d'un dispositif organisationnel** qui consiste à intégrer les Prescriptions Écologiques et Environnementales au cahier des charges destiné à la consultation des entreprises, **et** d'autre part, **par la mise en place de mesures ERC**.

L'impact du projet de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque sur la partie de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, où un enjeu fort a été identifié par l'EIE notamment au niveau de l'avifaune, **a particulièrement bien été réduit par les mesures ERC proposées sur leurs habitats**. De plus, **l'entretien du site et de la bande OLD va permettre de favoriser les espèces des milieux semi-ouverts**, habitat ancestral menacé par la dynamique forestière naturelle et **qui abrite de nombreuses espèces patrimoniales**.

En revanche, **l'impact du projet sur l'enjeu de niveau Fort du thème «Aspect paysager»** se traduit in fine par la **subsistance d'incidences résiduelles d'un niveau «Faible à Modéré» sur le paysage rapproché et immédiat, en particulier à proximité du hameau « le Forest »**.

Bien sûr, **un parc photovoltaïque peut difficilement n'avoir aucun impact visuel et paysager**.

Mais, **il appartient bien évidemment à tout un chacun de déterminer si ces impacts sont de nature** par leur ampleur et leurs nuisances à **remettre en cause l'intérêt général du projet**, en l'occurrence **l'indépendance énergétique de la France associée à la lutte contre le réchauffement climatique, sachant qu'une somme d'intérêts particuliers aussi nombreux soient-ils, n'a jamais fait l'intérêt général**.

Enfin, il est important de noter que **le projet apporte toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation** au vu des méthodes de construction envisagées. Ainsi, **le site sera débarrassé des principaux équipements liés au projet et le terrain sera restitué à son usage initial**, en fin d'exploitation.

De tout ce qui précède, j'en conclus, en tant que commissaire enquêteur, que l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation de construction d'une centrale photovoltaïque au niveau du lieu-dit « Malaga » sur la commune d'Aubignosc, s'est déroulée en tous points dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Considérant :

- l'arrêté préfectoral n°2022-077-002 du 18 mars 2022 **prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique** conjointe relative à une demande d'autorisation de défrichement et de construire une centrale photovoltaïque sur la commune d'AUBIGNOSC au lieu-dit « Malaga » ;
- la **complétude du dossier de demande d'autorisation de construire une centrale photovoltaïque sur la commune d'AUBIGNOSC** au niveau du lieu-dit « Malaga », soumis à l'enquête publique ;
- le **bon déroulement de cette enquête publique** et des permanences ;
- la **collecte des observations écrites et/ou agrafées** sur le registre papier ;
- le **rapport d'enquête et les conclusions motivées** s'y référant ;

Et que par ailleurs :

- le porteur de projet s'engage en phase travaux, à mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation pour vérifier la bonne exécution des mesures de réduction d'impact du projet sur l'environnement ;
- les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation voire d'Accompagnement, exposées dans l'ultime version (mars 2021) de l'Étude d'Impact Environnementale sont de nature à préserver l'Environnement Naturel (Flore/habitats, Avifaune, Chiroptères, Reptiles/amphibiens, Mammifères terrestres et Insectes) impacté par la centrale photovoltaïque au cours du temps (chantier, exploitation, démantèlement) ;
- la réalisation de ce projet **génèrera un apport financier** non négligeable pour la commune d'Aubignosc ainsi que pour la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance ;
- le projet porté par la société **QENERGY FRANCE participe**, non seulement à la lutte contre le réchauffement climatique en produisant une énergie renouvelable et décarbonée, évitant notamment l'émission de 492 tonnes de CO₂ par an, mais également à l'**indépendance énergétique de la France** ;
- l'intérêt général du projet **n'est plus à démontrer**, sachant qu'une somme d'intérêts particuliers aussi nombreux soient-ils, n'a jamais fait l'intérêt général.

Le bien-fondé de la légitimité de la demande d'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Malaga » ne pourra plus être contesté, dès lors de la prise en compte par le porteur de projet, des recommandations formulées ci-après.

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation de construire d'une centrale photovoltaïque au niveau du lieu-dit « Malaga » sur le territoire de la commune d'AUBIGNOSC, assorti des trois recommandations listées ci-après.

Recommandation n°1 :

Prendre en compte les prescriptions suivantes du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence (SDIS04), relatives à la demande d'autorisation de construction de la centrale photovoltaïque du projet « Malaga » :

- *Respecter les éléments prescrits par la doctrine SDIS04/DDT (mai 2021) ;*
- *Mettre en place un poteau d'aspiration pour la citerne prévue ;*
- *Mettre en place une seconde citerne incendie de 60 m³ avec poteau d'aspiration à proximité du second portail ;*
- *Prendre contact avec le SDIS à la fin des travaux pour la réception des points d'eau et le contrôle des accès par les portails.*

Recommandation n°2 :

Les travaux relatifs au chantier de construction de la centrale photovoltaïque et d'entretien de la bande des OLD devront être réalisés dans le respect le plus strict des mesures Organisationnelles (O), ERC et d'Accompagnement (Acc) définies au niveau de l'EIE, à savoir pour les principales d'entre elles :

- *O02 le maître d'ouvrage s'engage à intégrer les Prescriptions Écologiques et Environnementales au cahier des charges destiné à la consultation des entreprises ;*
- *E03 Respecter strictement les emprises du chantier. Un balisage doit être mise en place avant le début des travaux ; le coordinateur environnement veillera particulièrement au respect de cette mesure ;*
- *E04 Bannir l'utilisation de produits phytosanitaires, notamment pour l'entretien des OLD ;*
- *R01 Maîtriser les sources sonores et les nuisances engendrées (respect des horaires de travail en journée, absence d'activité nocturne bruyante, vitesse de circulation des engins réduite) ;*
- *R02 Faible vitesse de circulation des véhicules ;*
- *R03 Maintenir une strate herbacée ;*
- *R04 Limiter l'emprise au sol, trier les terres lors des excavations, remettre en état les sols en fin de chantier ;*
- *R06 Utiliser des kits antipollution au cours des interventions de maintenance ;*
- *R08 Limiter au maximum l'utilisation de fluides (graisse, lubrifiant, ...) pour éviter les atteintes de façon permanente ou temporaire à la qualité du milieu ;*
- *R11 Prévenir la dispersion des espèces exotiques envahissantes ;*
- *R12 Mettre en place une clôture à grosses mailles ou créer des passages à faune ;*
- *R13 Gestion par pâturage ou fauche tardive des espaces interstitiels au sein du parc et de la zone des OLD ; le broyage mécanique sera réduit au strict minimum pour assurer l'efficacité de la bande OLD et interviendra du 1er septembre au 31 octobre ;*
- *R14 Créer des micro-habitats favorables à la faune dans la bande des OLD ;*

- *R15 Aménager l'espace chantier (avitaillement et stockage sur rétentions, présence d'un kit d'intervention rapide) ;*
- *R16 Inscrire le projet dans son environnement immédiat (ne pas empierrer les pistes et réaliser le débroussaillage des OLD de manière sélective et alvéolaire) ;*
- *R17 Accorder les bâtiments annexes (poste de livraison, onduleurs) aux composantes du paysage (couleurs adaptées et respect au mieux de la végétation existante) ;*
- *Acc01 Assurer un suivi du chantier par un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) ;*
- *Acc02 Élaborer et faire vivre le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) de chaque entreprise intervenante pour les différentes phases de la vie de la centrale photovoltaïque (chantier d'installation, exploitation et démantèlement) ;*
- *Acc03 Réaliser une convention de pâturage avec un éleveur ;*
- *Acc04 Faire effectuer un suivi environnemental du chantier par un coordinateur ;*
- *Acc05 Réaliser un suivi Faune/Flore en phase d'exploitation.*

Recommandation n°3 :

Sachant que les études de raccordement électrique au poste source ne seront réalisées par ENEDIS qu'après l'obtention du permis de construire et que l'Autorité environnementale considère que la centrale photovoltaïque et sa ligne de raccordement constituent le même projet, **les impacts des travaux nécessaires pour le raccordement du site au poste source devront être analysés**, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, **et intégrés dans l'évaluation des incidences du projet**, en complément à la demande de la MRAe formulée dans sa recommandation n°3.

Dans cette optique, **le cheminement sous-terrain du réseau électrique** tel que prévu par le porteur de projet, **nécessitera une attention particulière** au niveau de son tracé **pour préserver l'intégrité de la canalisation d'éthylène** qui chemine en bordure du site d'implantation.

Une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) est obligatoire et devra être fournie à la société TRANSALPES.

*
* *